

rata d'arrérages, et sur la remise d'un acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la Loi du 28 floréal an VII.

Les parties intéressées produisent en outre, suivant les circonstances, les pièces que leur situation particulière rend nécessaire pour la validité du paiement.

Le capital réservé au profit du donateur lui est remboursé sur la seule production du livret ou du certificat de réserve de capitaux et d'un acte de décès.

Art. 36. Les décrets des 27 mars 1851, 18 août 1853, 10 septembre 1859 et 27 juillet 1861 sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

Le présent règlement sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1887. Toutefois les dispositions relatives à la réception des versements par les percepteurs et les receveurs des Postes et à l'emploi des bulletins-retraites n'entreront en vigueur qu'à partir du 1^{er} avril de la même année.

Art. 37. Les Ministres des Finances, de l'Intérieur, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Signé : EDOUARD LOCKROY.

Le Ministre des Finances,
Signé : A. DAUPHIN.

N^o 515. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

(Du 23 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'O-